

02/02/10

R.G : 09 A 832

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse  
le  
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Premier ressort**

**JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE**

À l'audience publique du **mardi deux février deux mille dix**, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, Christine HERMANT, greffier,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

**La s.a.**  
dont le siège est établi à :  
inscrite à la B.C.E. sous le n°  
demanderesse  
représentée par **Maître Fabian COULON**, loco **Maître Hilde DERDE**, avocat à 3001 Herverlee, Industrieweg, 4 bte 1

**CONTRE :**

**Monsieur** \_\_\_\_\_ et son épouse,  
**Madame**  
domiciliés ensemble à 1342 Limelette,  
défendeurs  
Le premier, comparaisant en personne et porteur d'une procuration pour la seconde

Vu la citation signifiée le deux avril 2009 par Maître Nicolas BOUCHELET, loco Maître Philippe PIRON, huissier de justice, de résidence à Wavre

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu le Conseil de la s.a. \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ à l'audience du vingt-six janvier 2010.

## I. La demande

La s.a. poursuit la condamnation de Monsieur et Madame à lui payer une somme de 1.493,08 € à augmenter des intérêts conventionnels au taux conventionnel de 7 % l'an sur un montant de 1.249,57 € depuis le 18 mars 2009.

Cette somme de 1.493,08 € se répartit comme suit :

- facture du 15 janvier 2008 :	1.232,46 €
- facture du 22 avril 2008 :	17,11 €
- clause pénale de 10 % :	124,96 €
- sommation	15,50 €
- intérêts au taux conventionnel de 7 % arrêtés au 17 mars 2009 :	<u>103,05 €</u>
- Total :	1.493,08 €

Les défendeurs contestent devoir payer cette somme aux motifs que la demande est fondée sur des relevés inexacts qui ont abouti à leur réclamer des sommes énormes par rapport à leurs consommations antérieures.

## II. Les faits

Le 3 avril 2006, Monsieur souscrit à un contrat de fourniture d'électricité auprès de la s.a. en remplacement de son fournisseur de l'époque. La date de prise de cours effective du contrat n'est pas précisée sur le document. Des pièces produites, tout porte à croire que la fourniture a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2006

Le 25 juin 2007, à la suite d'un relevé de compteurs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 25 avril 2007 qui a révélé une consommation de 11.518 kW/h de jour et de 5.430 kW/h de nuit, soit un total de 16.948 kW/h, il est réclamé une somme de 2.427,49 € en plus des sommes déjà versées, soit un total de 615,12 € (facture UF070963).

Le 23 juillet 2007, la s.a. communique à Monsieur la facture intermédiaire UF071159974 d'un montant de 590,10 €. Il est précisé que l'acompte est calculé sur la base d'une consommation annuelle d'électricité de 13.701 kW/h de jour et de 6.459 kW/h de nuit, soit au total de 20.160 kWh.

Le 21 août 2007, après relevé de compteurs, c'est une somme de 1.181,71 € qui est réclamée pour la même période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 25 avril 2007 (facture n° UF071336857). Il est retenu une consommation de 5.519 kW/h pour le jour et de 5.431 kW/h pour la nuit, soit un total de 10.950 kWh.

Le 31 août 2007 une facture intermédiaire (UF071336857) d'un montant de 354,70 € est envoyée à Monsieur. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 août 2007. Il est précisé que cet acompte est basé sur une consommation de 4.181 kW/h de

jour et de 1.482 kW/h, de nuit, soit au total 5.663 kWh, et que Monsieur [redacted] est débiteur d'une somme de 591,61 € à la date du 21 août 2007.

Le 6 novembre 2007, une facture n° UF071801264 contenant un récapitulatif est adressée aux défendeurs après communication de relevés des compteurs par la firme qui en est chargée. Ni la date de ces deux relevés ni la période concernée n'est indiquée. Y apparaissent donc les relevés de compteurs et une demande de paiement d'une somme de 1.552,62 €.

Dans un courrier recommandé avec accusé de réception confié à la Poste le 17 novembre 2007, Monsieur et Madame [redacted] écrivent à la s.a.

- ils contestent la facture du 6 novembre 2007 pour rappeler leurs appels téléphoniques par lesquels ils ont expliqué qu'une erreur avait été commise lors du premier relevé effectué par la société INDEXIS. Celle-ci avait admis son erreur et promis de la rectifier.
- ils expliquent que depuis les 14 années qu'ils occupent leur maison, leur consommation moyenne annuelle est de 4.669,14 kW/h pour le jour et de 1.482 kW/h pour la nuit alors que dans la dernière facture, la consommation est de 13.701 kW/h.
- ils constatent qu'il leur est en outre réclamé une somme de 1.552,62 € pour une consommation de 5.5519 kW/jour et de 1.385 kW/h nuit, montant qui leur paraît excessif et qui demande explication de la part de la demanderesse.

A cette lettre est jointe une facture reprenant le relevé dressé par le précédent fournisseur d'électricité pour 17 mois de consommation s'étendant du 18 mai 2003 au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qui fait apparaître une consommation de 13.092 kW/h pour la consommation de jour et de 4.642 kW/h pour la consommation de nuit soit un total de 17.734 kW/h ou une moyenne mensuelle de 1.478 kW/h. Le total leur étant facturé pour la somme de 2.274,90 €.

Il ne semble pas que la demanderesse ait réservé une suite immédiate à ce courrier.

Le 15 janvier 2008, la s.a. [redacted] adresse aux défendeurs la première facture dont question à la citation (UF080168460) d'un montant de 1.727,72 €. En annexe 3 de cette facture dont les défendeurs ne produisent que la première page, il apparaît que le décompte porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 27 août 2007. Sont retenus 616,12 € payés en acomptes entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 avril 2007 et l'acompte recalculé du 28 août 2007 au 31 janvier 2008.

Le total des consommations est de 9851 kW/h pour les deux compteurs (voir annexe 5 de la facture). Cette même annexe 5 indique que le décompte total Electricité s'élève à 2.018,97 €.

On notera ici qu'à la citation, cette facture est reprise pour un montant de 1.232,46 €

Le 7 mars 2008, Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ répondent par message électronique ou courrier recommandé à un rappel qui n'est pas produit au dossier. Ils font savoir à la demanderesse qu'ils s'expliqueront en justice puisque la demanderesse paraît ne pas vouloir comprendre leurs contestations. Ils informent également la demanderesse qu'ils changent de fournisseur à partir de juillet 2008.

Il ressort également du dossier des défendeurs que le 22 avril 2008, la demanderesse écrit à Monsieur \_\_\_\_\_ pour l'informer que le gestionnaire de réseau lui a récemment fait parvenir des corrections sur des relevés de compteurs qui avaient déjà été facturés. Elle entend tenir compte de ces corrections et annonce que toutes les factures sont créditées jusqu'au décompte et qu'un nouveau décompte est établi sur la base des nouveaux relevés.

Le même jour, une facture n° UF 080698328 de 1.678,94 € est envoyée aux défendeurs. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 avril 2007. L'annexe 5 dénonce une consommation de 9851 kWh pour les deux compteurs. Les consommations des deux compteurs sont identiques à celles reprises en annexe 5 de la facture du 15 janvier 2008. Il est également indiqué sur cette facture qu'il existe un solde impayé de 1.232,46 € en dehors de cette facture

A la citation, cette facture du 22 avril 2008 n'est reprise que pour un montant de 17,11 €.

Le 2 juin 2008, la demanderesse adresse une mise en demeure à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ à il est fait référence à un plan d'apurement, à deux notes de crédit du 8 avril 2008 (84,06 € et 1.727,72 €) ainsi qu'à la facture du 22 avril 2008 de 1.678,94 €. Il reste dû selon cette mise en demeure une somme de 122,98 €. Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ disent avoir payé cette somme.

Le 8 décembre 2008, la demanderesse met les défendeurs en demeure par huissier de justice pour un montant de 1.93,81 € en ce compris un droit de recette de 13,29 €.

Le 2 avril 2009 la citation est signifiée aux défendeurs, Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ pour l'audience du 9 juin 2009 en vue d'obtenir paiement des factures des 15 janvier (1232,46 €) et 22 avril 2008 (17,11 €) soit un principal de 1.249,57 €.

Le 14 juin 2009, Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ font parvenir au Conseil de la s.a. \_\_\_\_\_ les 5 factures dont question ci-avant, la copie des récépissés des envois recommandés, le document récapitulatif de leurs consommation facturée par leur précédent fournisseur, le relevé d'une consommation semblable en 2 mois auprès de la s.a. \_\_\_\_\_, une correction relative à la consommation mais non quant aux montants dus et le relevé effectué par la société ORES en date du 11 mai 2009 (3.035 Kw/h jour et 3.405 kW/h nuit).

A l'audience du 9 juin la cause est remise le 15 septembre puis au 24 novembre 2009 avant de l'être au 26 janvier 2010.

### **III. Position de M. et Mme )**

Monsieur et Madame ) ne contestent pas avoir souscrit un contrat d'approvisionnement en électricité mais ils font valoir que la consommation réclamée est sans proportion avec celle qui était la leur pendant les années antérieures.

Depuis qu'ils ont souscrit leur abonnement auprès de la demanderesse ils lui ont fait remarquer que les décomptes envoyés devaient être erronés mais elle n'a rien voulu entendre.

Le personnel de la société ORES qui est venu procéder au relevé des compteurs le 12 janvier 2010 a constaté qu'ils fonctionnaient correctement mais qu'ils avaient dû subir un « bug » qui les a conduits à inscrire une consommation équivalente à celle qui est habituelle dans une entreprise telle un garage mais non pour un immeuble à usage de résidence.

Le personnel de la firme ORES ne leur a toutefois laissé aucune trace écrite de ses constatations. Ils ont eu des contacts téléphoniques et verbaux avec la demanderesse pour expliquer la situation mais ils n'ont abouti à rien.

### **III. Position de la demanderesse**

La s.a. constate que ses factures n'ont pas été contestées et que les défendeurs restent en défaut d'établir un dysfonctionnement des compteurs électriques.

De plus, les consommations élevées existaient déjà au terme des deux années précédentes et il a été tenu compte en avril 2008 d'une première protestation de Monsieur et Madame . Une rectification avait alors été apportée au décompte eu égard à de nouveaux relevés des compteurs.

Elle maintient en conséquence sa demande dans les termes inscrits à la citation.

### **IV. Appréciation du tribunal**

Il est assez surprenant de constater qu'après que la cause a été introduite il y a six mois et qu'elle a fait l'objet de trois remises, on ne retrouve pas au dossier de la s.a. les mêmes documents que ceux qui figurent au dossier des défendeurs. Même ses propres courriers n'y apparaissent pas.

Au dossier de la demanderesse on découvre un relevé de compte non daté d'où il ressort que depuis le 17 juillet 2006, plusieurs factures ont été émises suivies quelques semaines plus tard de notes de crédit d'un montant identique tandis que le même jour était

émise une nouvelle facture à son tour soumise plus tard à une note de crédit. Il ressort également de ce décompte que des paiements ont également donné lieu à des notes de crédit.

A moins d'être particulièrement versé dans la lecture des décomptes de la s.a. on peut penser que ses clients peuvent être désemparés à la lecture de semblables documents qui semblent toutefois normalement limités à un usage interne à la demanderesse puisque toutes les opérations y inscrites n'ont apparemment pas été communiquées aux défendeurs.

C'est aux défendeurs qu'il incombe sans doute établir qu'ils ont payé la somme réclamée ou que celle-ci n'est pas due parce que la demanderesse se fonde sur des éléments de fait qui ne correspondent pas à ce qu'il est normal d'en attendre. En d'autres termes, la preuve leur incombe que le coût de la consommation qui leur est réclamée ne correspond pas celui qui pourrait être dû eu égard à leur consommation réelle.

De l'exposé des faits, il faut noter que pour la même période de consommation du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 25 avril 2007, il a été retenu, après relevés des compteurs, les chiffres suivants :

- facture du 25.06.07 : 16.948 kW/h, soit une moyenne mensuelle de 1.694,80 kWh
- facture 21.01.07 : 10.950kWh, soit une moyenne mensuelle de 1.095 kWh
- facture du 22.04.08 : 9.851 kWh, soit une moyenne de 985,10 kWh.

La demanderesse n'indique pas quand les compteurs ont été relevés. Elle ne produit pas les relevés. Elle n'explique pas plus ces différences ou pourquoi un relevé est plus fiable que l'autre.

La facture du 15 janvier 2008 porte sur la période un peu plus longue, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 17 août 2007 et indique une consommation de 9.851 kWh, soit une moyenne mensuelle de 729 kW/h. Le 31 août 2007, la consommation prévue n'est plus que de 5.663 kW/h

Les factures intermédiaires ne sont pas moins curieuses puisqu'elles permettent à la demanderesse de considérer le 23 juillet 2007 qu'elles doivent être établies en tenant compte d'une consommation de 20.160 kW/h

Il a été constaté qu'en termes de citation, la facture 15 janvier 2008 est passée de 1.727,72 € à 1232,46 € et que celle du 22 avril 2008 est passée de 1.678,94 € à 17,11 €. Aucune explication à ces différences ne ressort des pièces du dossier et moins encore de la motivation de la citation, voire de conclusions.

Lorsque le 17 novembre 2007 les défendeurs font valoir à la demanderesse qu'au cours des 14 années précédentes ils ont consommé 4.669,14 kW/h pour le jour et de 1.482 kW/h, soit un total de 6.151,14 kW :h qui représente une moyenne mensuelle de 512,59 kW/h, la demanderesse ne semble pas avoir réagi à cette information alors qu'elle a imputé à ses clients une consommation d'abord supérieure au triple puis double de la consommation antérieure.

A titre informatif, les défendeurs produisent à leur dossier le relevé des compteurs qu'ils ont réalisé le 11 mai 2009. Par rapport au relevé précédent dont la date est

inconnue, le compteur de jour est passé de l'indice 067671 à 070.706, soit une consommation de 3.035 kW/h et l'indice du compteur nuit est passé de 027954 à 031359, soit une différence de 3.405 kW/h

Les défendeurs ne contestent pas devoir payer leurs consommations mais la demanderesse doit en présence de chiffres et documents aussi disparates, pouvoir démontrer que les sommes réclamées correspondent à des consommations réelles et, s'il apparaît que des erreurs ont été commises dans les relevés ou que les compteurs ont pu présenter une défectuosité, elle doit pouvoir présenter aux défendeurs un chiffre de consommation qui corresponde à leurs consommations ordinaires.

En s'abstenant d'apporter la moindre réponse précise à ses clients, la demanderesse ne peut s'étonner qu'ils lui refusent tout paiement dans l'attente de recevoir les éclaircissements nécessaires, le cas échéant après l'introduction de la procédure. Elle ne doit pas davantage s'étonner qu'elle soit ensuite condamnée au paiement des frais de l'instance et déboutée des intérêts de retard s'il apparaissait que les sommes réclamées aux défendeurs étaient sans commune mesure avec une consommation normale ou que les documents qu'elle leur a adressés ne leur permettaient pas d'apprécier leur consommation réelle.

### **Pour ces motifs :**

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en premier ressort,

Recevons la demande et constatons que la cause n'est pas en état d'être jugée.

Renvoyons dès lors la cause au rôle dans l'attente que la demanderesse nous en demande une nouvelle fixation et qu'elle puisse :

- produire les documents sur la base desquels elle a établi les différentes factures
- justifier que la facture du 15 janvier 2008 est passée de 1.727,72 € à 1232,46 € et que celle du 22 avril 2008 est passée de 1.678,94 € à 17,11 €.
- expliquer, en définitive et documents à l'appui, quelle est la consommation qui peut être retenue pour les défendeurs pendant la période où elle les a fournis en électricité.
- établir le coût de cette fourniture pendant la période et le solde éventuellement dû, déduction faite des sommes versées.

Réservons à statuer quant au surplus et aux dépens ;

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE  
Christine HERMANT  
greffier

Ch.-E. de FRÉSART  
juge de paix